



CAISSE D'EPARGNE

DE PICARDIE

NV 2000-28

TRIBUNAL DE COMMERCE D'AMIENS
GREFFE

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE LA REUNION
DU CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE
DU 9 DECEMBRE 1999**

31 JAN. 2000
2000217
91D813
D 383 000692

V - STATUTS DES CAISSES D'EPARGNE

Au premier Janvier 2000, les Caisses d'Epargne, agréées par le Comité des établissements de Crédit et des Entreprises d'Investissement seront réputées être agréées en tant que **banques coopératives**. En outre, les Caisses d'Epargne seront transformées en sociétés anonymes coopératives, à directoire et conseil de surveillance au plus tard le 29 Juillet 2000.

Pendant la période provisoire s'écoulant jusqu'à la désignation des membres du COS et de directoire, les Caisses d'Epargne restent régies par les dispositions des titres II (organisations des Caisses d'Epargne) et IV (dispositions diverses) de la loi du 1er Juillet 1983, en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions de la loi du 25 Juin 1999. Et les titres II et IV précités seront abrogés le 1er Août 2000.

Les Caisses d'Epargne devront donc adopter leurs nouveaux statuts, dans le respect des statuts types établis par la CNCE, et mettre en place les nouveaux organes statutaires avant la fin du mois de Juillet 2000.

Compte tenu du retard pris par la publication des décrets d'application de la loi du 25 Juin 1999, qui doivent notamment préciser les règles de représentation des collectivités territoriales, sociétaires des SLE, au COS des Caisses d'Epargne et de Prévoyance, la CNCE ne peut établir des statuts types définitifs des Caisses d'Epargne.

Afin de permettre à la Caisse d'Epargne au début de l'an 2000 d'être en conformité avec sa nouvelle situation juridique, il est souhaitable que le COS adopte **quelques modifications des actuels statuts** avec effet au 1er Janvier 2000.

Les modifications sont les suivantes :

Référence à la CNCE :

Les termes "Centre National des Caisses d'Epargne et de Prévoyance (CENCEP)" doivent être remplacés par ceux "Caisse Nationale des Caisses d'Epargne et de Prévoyance (CNCEP)" dans tous les articles.

Forme - Dénomination :

Remplacer l'article 1er par le suivant :

"La Caisse d'Epargne et de Prévoyance de Picardie est une banque coopérative, société avec directoire et conseil de surveillance dénommé Conseil d'Orientation et de Surveillance en application de la loi n° 99-532 du 25 Juin 1999 relative à l'épargne et à la sécurité financière, la loi modifiée n° 83-557 du 1er Juillet 1983 portant réforme des Caisses d'Epargne et de Prévoyance, la loi n° 47-1775 du 10 Septembre 1947 portant statut de la coopération, la loi n° 84-46 du 24 Janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, la loi n° 96-597 du 2 Juillet 1996 de modernisation des activités financières et par les présents statuts".

2, boulevard Jules Verne
B.P. 0727
80007 Amiens Cedex 1
Téléphone: 03 22 33 98 00
Télécopie : 03 22 95 21 20
Télex : 155 914

Banque coopérative régie par la loi n° 99-532 du 25 Juin 1999 au capital de 98 506 000 Euros.



Objet :

Les Caisses d'Épargne et de Prévoyance peuvent désormais effectuer toutes les opérations de banque prévues par la loi bancaire du 24 Janvier 1984. La restriction statutaire concernant les opérations avec des sociétés qui font appel public à l'épargne doit être supprimée.

Le nouvel article 2 est le suivant :

"La Caisse d'Épargne et de Prévoyance a pour objet toutes opérations de banque, de services d'investissement et de courtage en matière d'assurance effectuées avec ses sociétaires et avec les tiers.

Elle peut également effectuer toutes opérations connexes aux opérations de banque et de services d'investissement, prendre toutes participations et, généralement, effectuer toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus de nature à favoriser son développement.

Dans le cadre de l'article 1er de la loi du 25 Juin 1999, la Caisse d'Épargne et de Prévoyance assure la promotion et la collecte de l'épargne ainsi que le développement de la prévoyance pour satisfaire notamment les besoins collectifs et familiaux.

Elle contribue à la protection de l'épargne populaire, à la collecte des fonds destinés au financement du logement social, à l'amélioration du développement économique local et régional et à la lutte contre l'exclusion bancaire et financière de tous les acteurs de la vie économique sociale et environnementale.

Elle se conforme aux décisions prises par la Caisse Nationale des Caisses d'Épargne et de Prévoyance - CNCEP, dans le cadre des attributions de celle-ci."

Capital social :

Dès que les sociétés locales vont être créées, début Janvier 2000, celles-ci seront détentrices du capital des Caisses d'Épargne et de Prévoyance qui sera intégralement et immédiatement souscrit grâce au mécanisme du prêt sans intérêt prévu par l'article 22 IV de la loi du 25 Juin 1999.

L'article 4 des actuels statuts relatif à la dotation statutaire devra être remplacé par un article relatif au capital social :

"Le capital social est fixé à la somme de 98.506.000 euros.

Il est divisé en 4.925.300 parts sociales, de valeur nominale de 20 euros chacune, intégralement libérées et toutes de même catégorie, détenues par les Sociétés Locales d'Épargne affiliées à la Caisse d'Épargne et de Prévoyance de Picardie et créées conformément à l'article 27 de la loi n° 99-532 du 25 Juin 1999 relative à l'épargne et à la sécurité financière.

Toute opération portant sur le capital doit être autorisée par la CNCEP"

Limites d'âge et durée des mandats des directoires et des COS :

Concernant le directoire, un alinéa doit être ajouté à la fin de l'article 5 :

"Les mandats des membres du directoire, en fonction le 29 Juin 1999, sont prolongés, nonobstant la disposition relative à la limite d'âge prévue dans l'alinéa ci-dessus, jusqu'à la désignation des membres du directoire qui doit intervenir avant le 29 Juillet 2000, dans les conditions de l'article 5 de la loi n° 99-532 du 25 Juin 1999"



A l'article 10 des statuts actuels qui prévoit une limite d'âge fixée à 68 ans, a déjà été ajouté un alinéa prorogeant les mandats et supprimant la limite d'âge, en application de la loi du 3 Février 1999.

Cet alinéa doit être supprimé et remplacé par le suivant :

"Nonobstant les dispositions de l'alinéa précédent, le mandat des membres du COS ou de représentant d'une personne morale, en fonction le 29 Juin 1999, est prorogé jusqu'à la désignation des membres du COS qui doit intervenir avant le 29 Juillet 2000, dans les conditions de l'article 5 de la loi n° 99-532 du 25 Juin 1999."

Défraiement des membres de COS :

L'article 33 de la loi du 25 Juin 1999 précité précise que les membres et présidents de COS peuvent recevoir un défraiement, dans les conditions fixées par l'organe central, alors que l'article 11 de la loi du 1er Juillet 1983 prévoyait que les fonctions de membre de COS étaient bénévoles, et que l'article 17 des statuts prévoient les conditions de remboursement de frais de déplacement et de séjour.

L'article 17 doit donc être remplacé par les dispositions suivantes :

"Le COS fixe et répartit le montant total des indemnités de fonction alloués au président et aux membre du conseil, dans le respect des barèmes fixés par la CNCEP."

Censeur de la CNCEP :

L'article 13 de la loi du 25 Juin 1999 précitée précise les fonctions du censeur désigné par le directoire de la CNCEP auprès de chaque Caisse d'Épargne. Cet article est applicable depuis l'entrée en vigueur de la loi.

En conséquence, l'article 19 des statuts actuels doit être remplacé par le suivant :

"Le directoire de la CNCEP désigne un censeur auprès de chaque Caisse d'Épargne et de Prévoyance."

Le censeur est chargé de veiller au respect, par la Caisse d'Épargne et de Prévoyance, des dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi que des règles et orientations définies par la Caisse nationale des Caisses d'Épargne et de Prévoyance dans le cadre de ses attributions.

Le censeur participe, sans droit de vote, aux réunions du COS de la Caisse d'Épargne et de Prévoyance. Il peut demander l'inscription de tout sujet à l'ordre du jour ainsi qu'une seconde délibération sur toute question relevant de ses attributions.

En ce cas, il saisit sans délai la Caisse nationale des Caisses d'Épargne et de Prévoyance de cette question. Il est avisé des décisions de l'établissement et est entendu, à sa demande, par le directoire de la Caisse d'Épargne et de Prévoyance.

Le censeur peut proposer à la CNCEP, la révocation collective du directoire ou du COS de la Caisse d'Épargne et de Prévoyance."

Conseils consultatifs :

Les mandats des conseillers consultatifs sont prorogés dans les mêmes conditions que ceux des membres de directoire et de COS.

A la fin de l'article 18 des actuels statuts, un alinéa doit être ajouté :



"Les mandats des membres des conseils consultatifs, en fonction le 29 Juin 1999, sont prorogés jusqu'à la désignation des membres du directoire et du COS qui doit intervenir avant le 29 Juillet 2000, dans les conditions de l'article 5 de la loi n° 99-532 du 25 Juin 1999."

Commissaires aux comptes :

A l'article 20, 3e §, il est fait référence au rapport spécial du Commissaire aux comptes sur tout projet de réduction de la **dotation** de la Caisse d'Épargne.

Il faut remplacer le mot "dotation" par celui de "capital social".

L'ensemble de ces modifications est accepté à l'unanimité par les membres du Conseil d'Orientation et de Surveillance.

.....

Fait à AMIENS, le 26 Janvier 2000

Le Président du Directoire,



Jean-Pierre WALBAUM.

TRIBUNAL DE COMMERCE D'AMIENS
GREFFE

DEPOT de 31 JAN. 2000
N° 2000217
91 D 213
D 383 000 692

**STATUTS DE LA CAISSE D'EPARGNE
ET DE PREVOYANCE DE PICARDIE
ADMINISTREE PAR UN DIRECTOIRE**

TITRE 1^{ER} – FORME – DENOMINATION – OBJET – SIEGE ET ZONE D'ACTIVITE

ARTICLE 1 – FORME – DENOMINATION

La Caisse d'Epargne et de Prévoyance de Picardie est une banque coopérative, société avec directoire et conseil de surveillance dénommé Conseil d'Orientation et de Surveillance en application de la loi n° 99-532 du 25 juin 1999 relative à l'épargne et à la sécurité financière, la loi modifiée n° 83-557 du 1^{er} juillet 1983 portant réforme des Caisses d'Epargne et de Prévoyance, la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, la loi n° 96-597 du 2 juillet 1996 de modernisation des activités financières et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

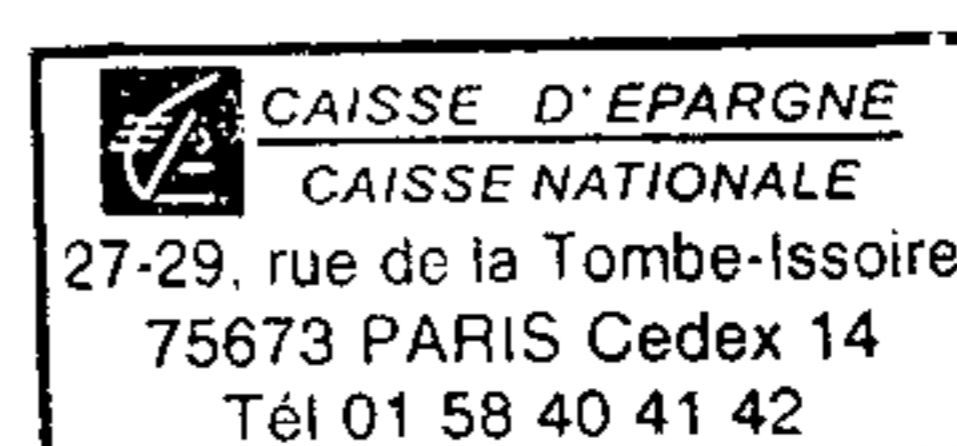
La Caisse d'Epargne et de Prévoyance a pour objet toutes opérations de banque, de services d'investissement et de courtage en matière d'assurance effectuées avec ses sociétaires et avec les tiers.

Elle peut également effectuer toutes opérations connexes aux opérations de banque et de services d'investissement, prendre toutes participations et, généralement, effectuer toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus de nature à favoriser son développement.

Dans le cadre de l'article 1^{er} de la loi du 25 juin 1999, la Caisse d'Epargne et de Prévoyance assure la promotion et la collecte de l'épargne ainsi que le développement de la prévoyance pour satisfaire notamment les besoins collectifs et familiaux.

Elle contribue à la protection de l'épargne populaire, à la collecte des fonds destinés au financement du logement social, à l'amélioration du développement économique local et régional et à la lutte contre l'exclusion bancaire et financière de tous les acteurs de la vie économique sociale et environnementale.

Elle se conforme aux décisions prises par la Caisse Nationale des Caisses d'Epargne et de Prévoyance – C'N'CEP, dans le cadre des attributions de celle-ci.



Handwritten signatures and initials.

ARTICLE 3 – SIEGE ET ZONE D'ACTIVITE

Le siège de la Caisse d'Epargne est fixé à Amiens 80000, 2 boulevard Jules Verne.

Il peut être transféré à tout autre endroit de sa zone d'activité par décision du conseil d'orientation et de surveillance, sur proposition ou après avis du directoire.

Conformément à la carte géographique du réseau établie par la CNCEP, la zone d'activité de la caisse d'épargne s'étend à la circonscription administrative de la Région Picardie.

TITRE II – CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 4 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 98 506 000 euros.

Il est divisé en 4 925 300 parts sociales, de valeur nominale de 20 euros chacune, intégralement libérées et toutes de même catégorie, détenues par les Sociétés Locales d'Epargne affiliées à la Caisse d'Epargne et de Prévoyance de Picardie, et créées conformément à l'article 27 de la loi n° 99-532 du 25 juin 1999 relative à l'épargne et à la sécurité financière.

Toute opération portant sur le capital doit être autorisée par la CNCEP.

TITRE III – DIRECTION ET ADMINISTRATION – CONTROLE

I – DIRECTOIRE

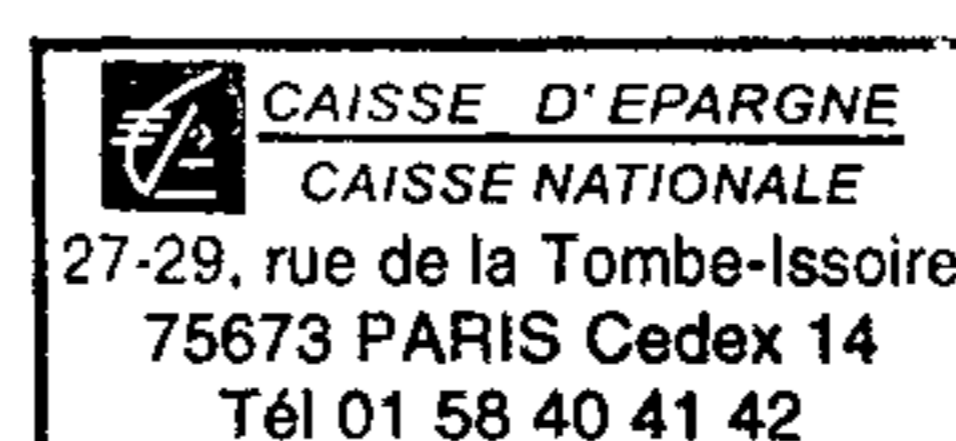
ARTICLE 5

La Caisse est administrée par un directoire de 2 à 5 membres nommés pour 5 ans. Le conseil d'orientation et de surveillance nomme le président et recueille l'avis de celui-ci pour la nomination des autres membres du Directoire.

L'acte de nomination vise l'agrément de la CNCEP qui lui est annexé et fixe la rémunération des membres du Directoire dans les limites arrêtées par la CNCEP.

La limite d'âge pour l'exercice des fonctions est fixée à soixante cinq ans. Lorsqu'un membre du directoire cesse définitivement ses fonctions, il doit être remplacé dans un délai maximum de trois mois. Le remplaçant est nommé pour la durée qui reste à courir jusqu'au renouvellement du Directoire.

Les mandats des membres du directoire, en fonction le 29 juin 1999, sont prolongés, nonobstant la disposition relative à la limite d'âge prévue dans l'alinéa ci-dessus, jusqu'à la désignation des membres du directoire qui doit intervenir avant le 29 juillet 2000, dans les conditions de l'article 5 de la loi n°99-532 du 25 juin 1999.



W

[Signature]

ARTICLE 6

Les membres du directoire ne peuvent exercer d'activités professionnelles, même à titre gratuit, en dehors du Réseau des Caisses d'Epargne et de Prévoyance, sauf à titre accessoire et après accord du Conseil d'orientation et de surveillance.

L'exercice d'une fonction de direction dans tout autre organisme du réseau doit être autorisé par la Caisse Nationale des Caisses d'Epargne et de Prévoyance. Cette autorisation ne peut être donnée que pour une durée limitée.

ARTICLE 7

Le Directoire dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Caisse. Il les exerce dans la limite de l'objet de l'établissement et sous réserve de ceux attribués au Conseil d'orientation et de surveillance.

Le Président du directoire représente la Caisse en justice et dans ses rapports avec les tiers. Il peut déléguer certaines tâches aux membres du directoire. Il nomme aux emplois et a autorité sur le personnel.

ARTICLE 8

Le Directoire assure l'exécution des délibérations du Conseil d'orientation et de surveillance. Il prépare les affaires à soumettre aux délibérations de ce conseil, notamment le plan pluriannuel de développement, le projet de budget, et, dans les trois mois qui suivent la clôture de l'exercice, les documents comptables accompagnés du rapport annuel de gestion afférent à cet exercice.

Le Directoire se réunit sur convocation de son président aussi souvent que l'intérêt de la caisse l'exige. Ses décisions sont prises à la majorité absolue de ses membres. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante. Le vote par représentation est interdit. Une fois par trimestre au moins, il établit un rapport d'activité qui est soumis au conseil d'orientation et de surveillance.

Le Directoire assiste aux réunions du conseil d'orientation et de surveillance sauf pour les questions qui concernent personnellement ses membres.

II – CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE**ARTICLE 9 – COMPOSITION**

Le conseil d'orientation et de surveillance comprend 21 membres répartis ainsi qu'il suit :

- 1°) 5 membres élus par les maires des communes du ressort géographique de la Caisse.
- 2°) 5 membres élus par et parmi les salariés en activité dans la Caisse et les établissements contrôlés.
- 3°) 9 membres représentant les déposants-personnes physiques, élus par les membres du ou des conseils consultatifs et en leur sein.
- 4°) 2 membres représentant les déposants-personnes morales, élus par les membres du Conseil d'orientation et de surveillance appartenant aux catégories visées aux 1°, 2° et 3° ci-dessus. Ces deux

personnes morales désignent chacune un représentant qui ne peut être membre d'un des conseils consultatifs de la Caisse.

ARTICLE 10 – LIMITE D'AGE – VACANCE – DEMISSION D'OFFICE

L'âge limite pour l'exercice des fonctions de membre du Conseil d'orientation et de surveillance ou de représentant d'un membre personne morale est fixé à soixante-huit ans. Lorsque cette limite d'âge survient en cours de mandat, l'intéressé est réputé démissionnaire d'office.

Nonobstant les dispositions de l'alinéa précédent, le mandat des membres du COS ou du représentant d'une personne morale, en fonction le 29 juin 1999, est prorogé jusqu'à la désignation des membres du COS qui doit intervenir avant le 29 juillet 2000, dans les conditions de l'article 5 de la loi n° 99-532 du 25 juin 1999.

En cas de vacance d'un siège, le remplaçant n'est désigné que pour la durée qui reste à courir jusqu'au renouvellement du Conseil.

Tout membre du Conseil qui s'abstient de répondre à trois convocations successives sans justification est réputé démissionnaire d'office.

ARTICLE 11 – DISPOSITIONS APPLICABLES A CERTAINS MEMBRES DU CONSEIL

Le licenciement d'un salarié qui est membre du Conseil d'orientation et de surveillance ne peut intervenir qu'après avis de ce conseil statuant à scrutin secret, sans la présence de l'intéressé.

Toutefois, en cas de faute grave, l'autorité compétente peut prononcer la mise à pied immédiate. En ce cas, l'avis du Conseil sur la mesure de licenciement envisagée doit être donné dans les huit jours qui suivent la décision de mise à pied.

ARTICLE 12 – CONFLITS D'INTERETS

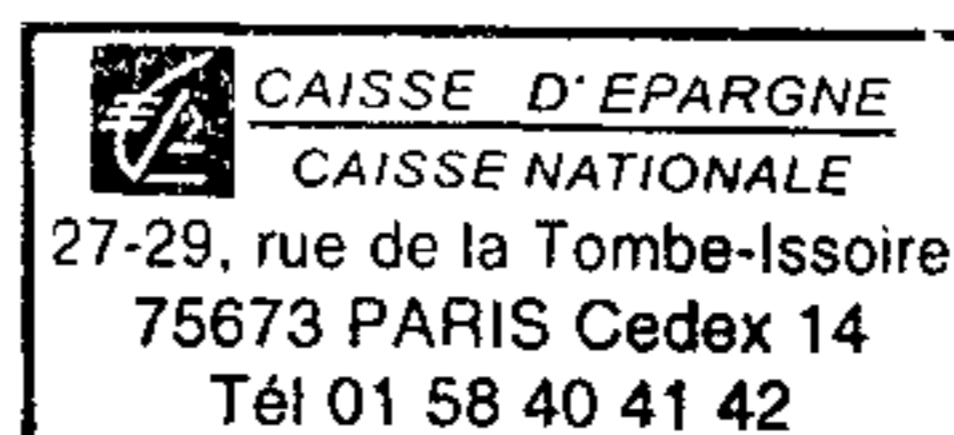
Tout membre du Conseil d'orientation et de surveillance qui se trouve dans une situation susceptible d'entraîner un conflit d'intérêts avec la Caisse d'Epargne est tenu d'en informer le conseil. Il ne prend pas part aux délibérations du Conseil d'orientation et de surveillance portant sur les projets de convention auxquels il est intéressé directement ou indirectement.

ARTICLE 13 – PRESIDENCE

Le conseil désigne, en son sein, parmi les membres des trois premières catégories telles que définies à l'article 9 ci-dessus, un président qui arrête l'ordre du jour de chaque séance après avis du directoire, convoque le conseil et dirige les débats. Le président est élu à la majorité absolue des membres du conseil. Si après deux tours de scrutin cette majorité n'est pas obtenue, la majorité relative suffit.

Le conseil désigne également un vice-président, dans les mêmes conditions.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, le vice-président le remplace en séance.



W

[Signature]

ARTICLE 14 – REUNIONS ET DELIBERATIONS

Le conseil se réunit aussi souvent que l'exige l'intérêt de la caisse et au moins quatre fois par an. Il est obligatoirement réuni lorsque la demande en est faite sur un ordre du jour déterminé, par un tiers au moins de ses membres, ou par le président ou par deux membres au moins du directoire. En ce cas le conseil doit être réuni dans les quinze jours.

Le conseil désigne un secrétaire. Les séances ne sont pas publiques.

Les délibérations sont inscrites par ordre de date, avec indication des membres présents et représentés, sur un registre spécial côté et paraphé. Elles sont signées par le président, le secrétaire et un autre membre au moins.

Les membres du conseil et les personnes qui assistent aux délibérations de ce conseil ne doivent pas divulguer les informations dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

ARTICLE 15 – QUORUM ET MAJORITE

Le Conseil d'orientation et de surveillance ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins des membres sont présents. Tout membre du conseil peut, par mandat écrit, habiliter un autre membre du conseil de sa catégorie à voter en son nom. Il est interdit de détenir plus d'un mandat.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents et représentés. Toutefois, pour les questions relatives à l'adoption des statuts, au vote du budget, aux actes de disposition sur le patrimoine de la Caisse, à l'approbation des comptes, et aux opérations de regroupement ou fusion avec d'autres caisses, les décisions sont prises à la majorité absolue des membres du conseil. Si après deux tours de scrutin la majorité requise n'est pas obtenue, la majorité absolue des membres présents et représentés suffit.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

ARTICLE 16 – POUVOIRS DU CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Le conseil d'orientation et de surveillance exerce les attributions suivantes :

1. Il définit, sur proposition ou après consultation du Directoire, les orientations générales de la caisse et contrôle collégalement et en permanence l'application ;
2. Il nomme le Président du Directoire et les autres membres du Directoire dans les conditions prévues à l'article 5 ci-dessus et les révoque dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 12 de la loi du 1^{er} juillet 1983 ;
3. Il approuve le plan de développement pluriannuel et le rapport annuel d'exécution du plan ;
4. Il vote le budget annuel de fonctionnement et les budgets d'investissements immobiliers ;
5. Il contrôle sur pièces les engagements budgétaires du Directoire, examine et approuve le rapport annuel de gestion du Directoire, les comptes de l'exercice et l'affectation des résultats ;

6. Il examine et autorise tout projet d'acte de disposition sur le patrimoine de la Caisse, et tout projet de convention entre la Caisse et un membre du Directoire ou un membre du Conseil d'orientation et de surveillance, à l'exception des actes de gestion courante effectués dans des conditions normales ;
7. Il veille au respect des réglementations générales de la profession, des recommandations qui sont formulées par le corps de contrôle à l'occasion d'une enquête et des injonctions qui sont adressées par la Caisse Nationale des Caisses d'Epargne et de Prévoyance ;
8. Il veille à l'application des réglementations édictées dans le réseau en matière de relations sociales et humaines ;
9. Il examine le bilan social de la caisse ;
10. Sur proposition ou après consultation du Directoire, le Conseil d'orientation et de surveillance
 - se prononce sur le transfert du siège de la caisse ainsi que les projets de création, suppression et transfert des succursales, agences et bureaux ;
 - désigne les représentants de la caisse dans les organismes du réseau ;
 - modifie les présents statuts ; il détermine notamment le nombre de Conseils Consultatifs et les ressorts géographiques des Conseils Consultatifs, après avis motivé de la CNCEP.

ARTICLE 17 - INDEMNISATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Le COS fixe et répartit le montant total des indemnités de fonction allouées au président et aux membres du conseil, dans le respect des barèmes fixés par la CNCEP.

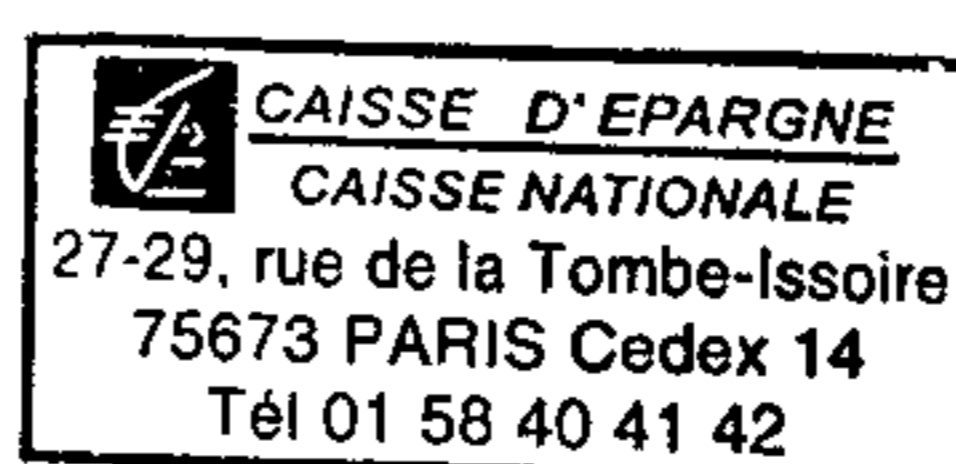
ARTICLE 18 – CONSEILS CONSULTATIFS

Il est institué 11 Conseils Consultatifs. Le ressort géographique de chacun de ces conseils est fixé dans l'annexe aux présents statuts. Avant chaque renouvellement des conseils consultatifs, le nombre de comptes tenus par les agences de chacun des conseils consultatifs est établi par le Directoire, arrêté par le Conseil d'orientation et de surveillance, et communiqué à la CNCEP.

Le conseil consultatif est régulièrement informé de la marche générale et des perspectives d'activité de la Caisse d'Epargne. Il peut émettre des vœux et des suggestions.

Il est institué huit circonscriptions électorales pour l'élection des représentants des déposants au Conseil d'orientation et de surveillance. La liste des conseils consultatifs composant chaque circonscription est fixée en annexe aux présents statuts.

Les mandats des membres des conseils consultatifs, en fonction le 29 juin 1999, sont prorogés jusqu'à la désignation des membres du directoire et du COS qui doit intervenir avant le 29 juillet 2000, dans les conditions de l'article 5 de la loi n°99-532 du 25 juin 1999.



W

[Handwritten signature]

ARTICLE 19 – CENSEUR

Le directoire de la CNCEP désigne un censeur auprès de chaque Caisse d'Epargne et de Prévoyance.

Le censeur est chargé de veiller au respect, par la Caisse d'Epargne et de Prévoyance, des dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi que des règles et orientations définies par la Caisse Nationale des Caisses d'Epargne et de Prévoyance dans le cadre de ses attributions.

Le censeur participe, sans droit de vote, aux réunions du COS de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance. Il peut demander l'inscription de tout sujet à l'ordre du jour ainsi qu'une seconde délibération sur toute question relevant de ses attributions.

En ce cas, il saisit sans délai la Caisse Nationale des Caisses d'Epargne et de Prévoyance de cette question. Il est avisé des décisions de l'établissement et est entendu, à sa demande, par le directoire de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance.

Le censeur peut proposer à la CNCEP, la révocation collective du directoire ou du COS de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance.

TITRE IV – COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 20

Le Conseil d'orientation et de surveillance désigne un ou deux commissaires aux comptes inscrits sur la liste prévue à l'article 219 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée, et un suppléant.

Les membres du Directoire, les membres du Conseil d'orientation et de surveillance de la Caisse d'Epargne ainsi que leurs parents et alliés jusqu'au 4^{ème} degré inclusivement, ne peuvent être désignés en qualité de commissaires aux comptes.

Le commissaire aux comptes est nommé pour six exercices et peut être reconduit dans ses fonctions. _

A toute époque de l'année, il opère les vérifications et contrôles qu'il juge nécessaires à l'exercice de sa mission. A cette fin, il peut se faire communiquer tous documents et pièces qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission. Il établit pour chaque exercice un rapport dans lequel il rend compte au Conseil d'orientation et de surveillance de l'exécution de son mandat. Il lui fait en outre un rapport spécial sur les conventions visées à l'article 12 de la loi n° 83-557 du 1^{er} juillet 1983, ainsi que sur tout projet de réduction du *capital social* de la Caisse d'Epargne mentionnée à l'article 4 des présents statuts.

Il est convoqué par lettre recommandée aux réunions du Conseil d'orientation et de surveillance au cours desquelles sont examinés les comptes de l'exercice écoulé.

Sa rémunération est fixée par le Conseil d'orientation et de surveillance conformément à la réglementation en vigueur.

La Caisse ne peut s'engager dans aucune opération de nature à porter atteinte à l'indépendance des commissaires aux comptes.



TITRE V – DUREE DE L'EXERCICE - COMPTES ANNUELS – DETERMINATION DES RESULTATS

ARTICLE 21 – DUREE DE L'EXERCICE – COMPTES ANNUELS

L'exercice commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations de la Caisse d'Epargne conformément aux lois et règlements. Au 31 décembre de chaque année, sont dressés l'inventaire des éléments actifs et passifs, les comptes de résultats et le bilan.

Les comptes annuels sont tenus à la disposition des commissaires aux comptes au siège de la Caisse d'Epargne quarante jours avant la réunion du Conseil d'orientation et de surveillance appelé à statuer sur l'approbation des comptes annuels, et l'affectation des résultats.

Dans le mois suivant leur approbation par le Conseil d'orientation et de surveillance, les comptes annuels, la décision d'affectation des résultats, le rapport annuel de gestion ainsi que le rapport des commissaires aux comptes sont déposés au greffe du Tribunal de Commerce d'Amiens et transmis à la CNCEP.

Les comptes annuels ainsi que les éléments statistiques ou qualitatifs destinés à l'information des déposants et plus généralement des tiers, sont publiés dans les conditions et selon une périodicité définie par la Caisse National des Caisses d'Epargne et de Prévoyance.

La Caisse d'Epargne transmet à la CNCEP, dans les délais voulus, tous les documents et informations que celle-ci juge nécessaire à l'exercice de sa fonction de chef de réseau, notamment les comptes annuels.

ARTICLE 22 – DETERMINATION DES RESULTATS

Les résultats de l'exercice sont déterminés conformément aux règles édictées par la Caisse Nationale des Caisses d'Epargne et de Prévoyance.

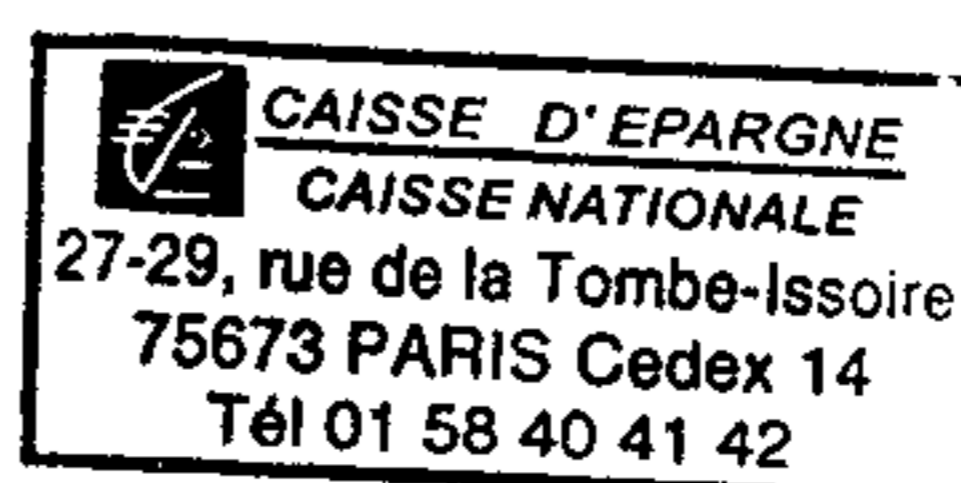
Les charges comprennent la cotisation annuelle à la Caisse Nationale des Caisses d'Epargne et de Prévoyance, la participation destinée tant au fonds de réserve et de garantie qu'au fonds de solidarité et de modernisation du réseau ainsi que, le cas échéant, les versements à des établissements ou œuvres d'intérêt général.

TITRE VI – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 23

En cas de conflit entre les membres du Directoire et le Conseil d'orientation et de surveillance portant sur les matières énumérées à l'article 12 (4^{ème} tiret) de la loi n° 83-557 du 1^{er} juillet 1983, le Directoire peut demander une enquête du corps de contrôle institué auprès de la Caisse Nationale des Caisses d'Epargne et de Prévoyance.

Toutes les contestations qui peuvent s'élever, au sujet des affaires de la Caisse, entre le Directoire et le Conseil d'orientation et de surveillance, doivent en premier lieu être soumises à la Caisse Nationale



W

[Signature]

des Caisses d'Epargne et de Prévoyance. Il en va de même des litiges susceptibles de naître avec une autre caisse d'épargne, et notamment ceux relatifs à la délimitation de leurs zones d'activités respectives.

Approuvés par le Conseil d'Orientation et de Surveillance le 11 mars 1992.

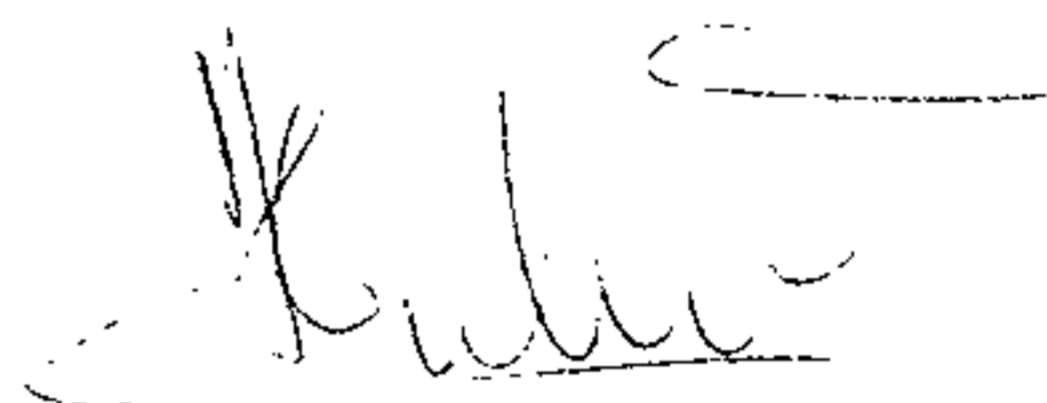
Modifications approuvées par le Conseil d'Orientation et de surveillance du 9 décembre 1999.

Copie certifiée conforme

Le Président du Directoire

Jean-Pierre WALBAUM

Le Président du COS,



Yves HUBERT

P/LE PRESIDENT DU DIRECTOIRE

